

BVGer D-1598/2014 vom 30. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1598_2014

FR: TAF D-1598/2014 du 30 mars 2016

IT: TAF D-1598/2014 del 30 marzo 2016

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi). Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Conv. réfugiés sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

E. 2.2

Selon la Conv. réfugiés, est un réfugié la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (cf. art. 1A par. 2 Conv. réfugiés).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Il convient tout d'abord d'examiner si l'intéressé remplissait la qualité de réfugié au moment de son départ de Syrie.

E. 3.1

A. _____ n'a jamais déclaré lors de ses auditions, ni durant le reste de l'instruction de sa demande d'asile devant l'autorité de première instance, avoir fait l'objet de poursuites concrètes par les autorités syriennes en lien avec l'un des motifs prévus par l'art. 3 al. 1 LAsi et l'art. 1A par. 2 Conv. réfugiés, que ce soit du fait de sa prétendue activité sur son compte Facebook (cf. ci-après) ou pour une autre raison. Il a même reconnu expressément lors de la première audition n'avoir jamais eu de problème concret avec les autorités de son état d'origine, n'être à sa connaissance pas recherché, et n'avoir pas été engagé politiquement en Syrie (cf. pt. 7.01 p. 7 du procès-verbal [ci-après : pv] établi à cette occasion). En outre, l'intéressé est même brièvement retourné dans son Etat d'origine après son court séjour en Irak, avant son départ définitif et légal via la frontière turque, en utilisant son passeport authentique; un tel comportement, en dépit des circonstances dans lesquelles ces déplacements se seraient déroulés (cf. pt. 5.02 p. 6 et pt. 7.01 p. 7 s. du pv de la première audition et les questions n° 14 ss du pv de la deuxième audition), permet de retenir qu'il savait n'avoir rien de sérieux à craindre alors et ne pas être recherché en Syrie à cette époque.

E. 3.2

Interrogé lors de la procédure de première instance sur les motifs pour lesquels il avait quitté la Syrie, A. _____ a exposé avoir entrepris cette démarche en raison de sa crainte d'être tué, à l'instar d'un de ses amis décédé en 2012, des risques liés à la guerre civile et d'un possible enrôlement futur dans les rangs de l'armée syrienne (cf. let. B par. 2 des faits), soit pour des motifs non pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Ce n'est que dans le cadre de son recours, soit de manière fort tardive, qu'il a expliqué avoir décidé de quitter la Syrie, s'étant rendu compte du risque important d'être arrêté en raison des textes qu'il avait rédigés après un contrôle d'identité lors de son court retour en Syrie (cf. pt. 6 par. 4 du mémoire de recours).

E. 3.3

Par ailleurs, c'est également dans le cadre de son recours seulement que le recourant a fait valoir que les autorités syriennes auraient été au courant de son activité sur son compte Facebook et l'auraient recherché pour ce motif, sans cependant pouvoir mettre la main sur lui. Cette affirmation, outre son caractère manifestement tardif, n'est pas non plus crédible pour une autre raison. A supposer que les autorités de son Etat d'origine eussent véritablement eu connaissance de ses prétendues publications - épisodiques et fort prudentes, selon ses propres propos, sur un compte Facebook à son nom kurde pour un léger

surplus de discrétion - elles n'auraient eu aucune difficulté pour le retrouver et l'arrêter. En effet, l'intéressé, qui ne faisait rien pour se cacher, a toujours vécu à la même adresse, dans la maison familiale, située dans la région de C._____, à quelques kilomètres seulement du (...) de l'armée syrienne (cf. pt. 2.02 et pts. 3.01 s. p. 4 s. du pv la première audition et la question n° 21 par. 2 du pv de l'audition sur les motifs; cf. également pt. 5 par. 1 du mémoire de recours).

E. 4

Il n'y a pas non plus de raison d'admettre un risque pour le recourant de préjudices futurs pertinents en matière d'asile en cas de retour en Syrie.

E. 4.1.1

En dépit de l'introduction, le 29 septembre 2012, de l'art. 3 al. 3 LAsi, la pratique antérieure applicable aux cas de personnes qui ont motivé leur demande d'asile par un refus de servir ou par une désertion dans leur pays d'origine est toujours valable. Le refus de servir ou la désertion ne peut, en soi, fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/3, consid. 4.3 4.5 et 5).

Actuellement, les autorités syriennes interprètent, en particulier, le refus de servir ou la désertion comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime lorsque l'intéressé a déjà, par le passé, été identifié comme tel. Dans ce cas, la crainte de subir une peine pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi semble objectivement fondée (cf. ATAF 2015 précité consid. 6).

E. 4.1.2

En l'espèce, l'intéressé a expressément reconnu n'avoir pas effectué le service militaire obligatoire habituel, car il (...), et avoir ensuite été dispensé de le faire, (...). Il a quitté la Syrie à une époque où, malgré ses prétendues craintes d'être tout de même enrôlé dans la réserve, vu la situation de guerre civile, il n'avait, selon ses propres propos, fait l'objet d'aucune mesure concrète des autorités militaires syriennes en vue d'une incorporation dans les forces armées (cf. pt. 7.01 p. 6 s. du pv de la première audition et les questions n° 27 s. du pv de la deuxième audition). Il n'a pas non plus produit le moindre moyen de preuve pouvant étayer une crainte personnelle et fondée de préjudices pertinents en matière d'asile du fait du non-respect d'obligations militaires, que ce soit avant ou après son départ de Syrie. En outre, l'intéressé n'était pas non plus recherché à l'époque de son départ de Syrie parce qu'il était alors considéré comme un opposant au régime (cf. à ce sujet les consid. 3 et 4.1.1 par. 2 ci-avant).

E. 4.1.3

Partant, il n'y a pas lieu d'admettre que le recourant pourrait subir pour ce motif de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi en cas de retour en Syrie (cf. aussi sa remarque, formulée à bon escient, dans le mémoire de recours [cf. pt. 4 p. 5 par. 4]).

E. 4.2

Ensuite, même au vu de la situation fort troublée que connaît actuellement la Syrie, l'origine ethnique kurde du recourant ne constitue pas non plus un facteur de risque concret et suffisant en matière d'asile (cf. arrêt du Tribunal D-6728/2013 du 16 décembre 2015 consid. 5.2 et les autres arrêts auxquels il est fait référence).

E. 4.3

Enfin, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'un risque réel et concret de persécution réfléchie (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 p. 832 s. et réf. cit.) du fait de la situation de ses proches en Suisse, malgré la relation étroite qu'il entretient avec eux (cf. let. D, E, I et M des faits). A teneur de leurs dossiers, les motifs d'asile de sa soeur et des trois membres de sa belle-famille sont sans rapport direct avec sa propre cause. A cela s'ajoute que les parents par alliance du recourant n'ont actuellement pas un profil politique et/ou social particulièrement affiché de nature à rendre vraisemblable une attention soutenue de la part des autorités syriennes.

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, l'intéressé ne peut se prévaloir d'une crainte fondée, au sens de l'art. 3 LAsi, de subir de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine, qui pourraient conduire à l'octroi de l'asile (motifs objectifs postérieurs au départ de Syrie; cf. aussi consid. 5.1 ci-après).

E. 5

Il convient encore d'examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue au recourant en raison des activités politiques exercées en Suisse ou du dépôt d'une demande d'asile en Suisse.

E. 5.1.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.2.1 et réf. cit). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. De plus, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.1). Selon une analyse récente de la situation en Syrie (cf. arrêt du Tribunal D-3839/2013 précité, consid. 6.3), l'intérêt des autorités de cet Etat se concentre pour l'essentiel sur les personnes qui agissent au-delà des manifestations de masse et occupent des fonctions ou exercent des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement. En outre, le régime de Bachar el-Assad ayant perdu beaucoup de terrain en Syrie, il est douteux que celui-ci puisse maintenir un contrôle étendu et serré de tous les agissements, même les plus insignifiants, de ses citoyens à l'étranger.

E. 5.1.2

En premier lieu, il convient de relever que certains moyens de preuve relatifs à l'activité d'opposition en exil de l'intéressé, fournis uniquement sous forme de références Internet (cf. annexes 4 et 6 du mémoire de recours) ne peuvent pas être consultés par le Tribunal à l'heure actuelle. Toutefois, le Tribunal avait expressément averti le recourant, dans son ordonnance du 17 avril 2015, qu'il était certes loisible d'invoquer des moyens de preuve uniquement sous cette forme, mais que le justiciable concerné supportait alors entièrement les conséquences en cas de suppression/disparition ou de modification ultérieure de leur contenu sous la référence indiquée, respectivement en cas de refus d'accès en cas de tentative de consultation par le Tribunal. En l'état, le Tribunal dispose tout de même d'assez d'informations pour cerner avec suffisamment de précision la nature et la portée de l'activité d'opposition à l'étranger du recourant (cf. consid. 5.1.3 ci-après).

E. 5.1.3

En l'espèce, vu ce qui précède (cf. notamment consid. 3) mais aussi les déclarations de l'intéressé sur son comportement discret et prudent avant son départ de Syrie en 2013, il est même douteux que les activités politiques en Suisse du recourant constituent l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant son départ et s'inscrivent dans le prolongement de celles-ci (cf. art. 3 al. 4 LAsi). Toutefois, même à supposer que tel soit malgré tout le cas, le recours devrait de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent. L'intéressé n'a jamais été membre d'un parti d'opposition, même après son arrivée en Suisse. Durant la procédure de première instance, il s'est contenté de publier sur un site Internet quelques (...) entre (...) 2013 et (...) 2014, soit il y a plus de deux ans déjà, et d'écrire "de temps en temps" "quelque chose de critique" sur son compte Facebook, reconfiguré (...) 2014 afin que ses textes ne soient plus accessibles à tout le monde. Au vu des pièces produites en annexe du recours, ce n'est qu'après la notification, le 25 février 2014, de la décision du SEM, durant le délai de recours, qu'il a participé pour la première fois à deux manifestations, les (...) et (...) 2014, sans se distinguer de la masse des autres participants (cf. notamment les copies de photographies produites). Il a ensuite pris part, vers (...) 2014 à une seule conférence du G. _____ à H. _____, à laquelle a assisté un grand nombre de personnes et où, là aussi, son intervention a été discrète, n'ayant en particulier pas pris la parole (cf. notamment l'enregistrement sur Youtube auquel il a fait référence et les explications données dans son courrier du 6 mai 2015). Cette activité adoptée au début de la procédure de recours a ensuite complètement cessé, l'intéressé n'ayant plus produit depuis lors le moindre moyen de preuve en rapport avec sa participation à des manifestations et/ou conférences, ni du reste concernant d'autres actes d'opposition (p. ex. publication de textes critiques sous une forme électronique ou autre).

E. 5.1.4

Dans ces conditions, l'engagement politique public de l'intéressé en Suisse - tout d'abord discret et maintenant inexistant - n'est à l'évidence pas d'une ampleur et d'une intensité suffisantes pour qu'il puisse se prévaloir un risque concret et sérieux de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour.

E. 5.2

Enfin, de jurisprudence constante, le simple dépôt d'une demande d'asile à l'étranger n'est pas suffisant pour fonder un tel risque (cf. pour plus de détails p. ex. arrêt du Tribunal D-3839/2013 précité, consid. 6.4.3).

E. 5.3

Il ressort de ce qui précède que la qualité de réfugié ne peut donc pas être reconnue au recourant en raison de motifs subjectifs postérieurs à son départ de Syrie.

E. 6

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer plus en détail sur le reste de l'argumentation développée dans le recours et les autres moyens de preuve figurant aux dossiers, ceux-ci n'étant pas de nature influencer la position du Tribunal quant à l'issue à apporter à la présente cause.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 8.1

Lorsqu'elle rejette la demande d'asile ou qu'elle refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'autorité de première instance prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; elle tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 8.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9.1

Le recourant a été mis au bénéfice d'une admission provisoire dans la décision attaquée, en raison du caractère inexigible de l'exécution du renvoi, mesure de substitution qui ne pouvait entrer en force avant le rejet du présent recours en matière d'asile (cf. à ce sujet consid. n° 5 du recours et let. D in initio des faits).

E. 9.2

La conclusion n° 4 du mémoire de recours tendant implicitement au constat du caractère illicite de l'exécution du renvoi (mise au bénéfice de l'admission provisoire en tant que réfugié) est irrecevable, faute d'intérêt digne de protection du recourant dans le cadre de la présente procédure (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4 sur la nature alternative des obstacles à l'exécution du renvoi selon l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr [RS 142.20]).

E. 10.1

L'intéressé a été dispensé du paiement des frais de procédure (cf. let. G des faits). Il n'est donc pas perçu de frais.

E. 10.2

En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office, d'après sa note de frais du 16 décembre 2015, à la somme de 2864 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.